



INDE – MESURES LIÉES AUX EXPORTATIONS

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 28 mai 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS541/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 4.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS541/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.12 de l'Accord SMC, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 du Mémoire d'accord est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

L'article 4.12 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

¹ ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2018.

4. Le 23 juillet 2018, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Jose Antonio S. Buencamino

Membres: Mme Leora Blumberg
M. Serge Pannatier

5. Le Brésil, le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la République de Corée, le Sri Lanka, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
